



**ARRÊTÉ n°2023 - 124 PREF/CAB du 19 mai 2023
portant interdiction d'organisation d'une manifestation à caractère festif**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.141-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4, L. 2215-1, LO 6312-1 et L. 6312-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatifs aux services de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté du 09 février 2023 portant délégation de signature à M.Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les affiches publicitaires qui circulent et font part de l'organisation d'un événement à caractère festif intitulé « Retro Sitol Blue Jean Tour » le samedi 20 mai 2023 au lieu dénommé « An Ranch la » ;

Considérant le contrôle effectué par les services de la gendarmerie nationale le vendredi 5 mai 2023 sur les lieux prévus pour cette manifestation ;

Considérant l'absence d'autorisations présentées lors de ce contrôle, et en particulier l'absence de déclaration d'ouverture d'un débit de boissons, l'absence d'autorisation ERP et l'absence de licence de vente de boissons alcoolisées ;

Considérant que toutes manifestations sportives, culturelles ou récréatives, à but lucratif ou non qui, au vu, notamment du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement, de la nature de l'activité et de leur lieu d'implantation, imposent la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique qui doit être validé par une commission de sécurité ;

Considérant l'absence de déclaration de la manifestation aux services de la Préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRÊTE

Article 1 : Toute manifestation à caractère festif prévue le vendredi 19 mai, samedi 20 mai ou dimanche 21 mai 2023 au lieu dénommé « An Ranch la » est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du conseil territorial de Saint-Martin et le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin.

Pour le Préfet,
Le Directeur des services du cabinet,

